



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2020

L'An deux mil vingt, le vingt novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le treize novembre deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, Mme. Annaïk MERDY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU
M. Roger CARNOT excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF
Mme Sabrina LOUIS excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE
M. Vincent BRATZLAWSKY Mme. Annaïk MERDY

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et invite les personnes présentes à observer une minute de silence en hommage à M. Samuel PATY, professeur victime d'un attentat islamiste.

Il rappelle l'impact du 2^e confinement sur l'économie et notamment les commerces. Il souhaite que tous manifestent leur solidarité avec eux. Pensons à nos commerces locaux pendant cette période de fin d'année.

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

DEL20.11.2020-059 : Relations entre Quimperlé communauté et les communes membres - approbation du pacte de gouvernance

Afin d'améliorer le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué la possibilité de réaliser un pacte de gouvernance. Ce pacte vise à organiser les relations entre les communes et leur intercommunalité et améliorer le dialogue (article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales).

Un groupe de travail, constitué afin de réaliser ce document, s'est réuni à deux reprises au cours du mois de septembre 2020.

Conformément aux dispositions légales, le projet de pacte de gouvernance, approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du 1^{er} octobre 2020, doit être présenté dans les conseils municipaux, qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur le contenu de ce pacte.

A l'issue de cette période, le conseil communautaire pourra approuver définitivement le pacte de gouvernance.

Les éventuelles modifications du pacte suivent la même procédure que celle de son élaboration.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire présente cette question. Il présente ce qu'est un pacte de gouvernance, nouveau document institué par la loi du 27 décembre 2019 dite engagement et proximité pour renforcer les liens entre communes et communauté.

Le projet de pacte de gouvernance de Quimperlé communauté comporte trois points principaux : l'esprit de la gouvernance en pays de Quimperlé, les engagements de la communauté vers les communes et ceux des communes envers l'intercommunalité.

La confiance doit être réaffirmée tous les six ans. Le pacte financier et fiscal est une déclinaison financière de ces relations.

Un rapport d'activité annuel de la communauté doit être présenté en conseil municipal. Le Président sera invité lors d'un prochain conseil sans doute en début d'année 2021.

Le Maire pense que le pacte de gouvernance prendra sans doute plus de consistance au cours des mandats suivants.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20.11.2020-060 : Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie réseau de chaleur

La Régie de distribution de chaleur de Bannalec est un service chargé de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial doté de la seule autonomie financière.

Sa dénomination usuelle abrégée est « régie réseau de chaleur ». La Régie est administrée, sous l'autorité du Maire, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi que par un Directeur.

L'article 6 des statuts de la Régie dispose que le Conseil municipal désigne sur proposition du Maire, les membres du Conseil d'exploitation de la Régie. Le Conseil, comprenant six membres est composé comme suit :

- 4 conseillers municipaux
- 2 représentants des usagers

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Nomme membres du Conseil d'exploitation de la Régie réseau de chaleur :

- Marie-José TOULLEC, conseillère municipale
- Christelle COUTHOUIS, conseiller municipal
- Olivier LE BOUETTÉ, conseiller municipal
- Odile LE CANN, conseillère municipale
- Goulven BERTHOLOM, représentant des usagers (école Notre-Dame du Folgoët)
- Valérie PENQUERCH, représentante des usagers (collège Jean-Jaurès)

Monsieur le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20.11.2020-061 : Représentant de la commune à l'assemblée générale de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Energies Bois Sud Cornouaille

La Commune de Bannalec participe au capital de cette société, il convient donc de préciser qui la représente à son assemblée générale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que Vincent BRATZLAWSKY représente la Commune à l'assemblée générale de la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille.

Monsieur le Maire présente cette question. L'intérêt de cette structure est de mettre en contact clients et producteurs pour développer et maintenir la filière bois énergie sur notre territoire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20.11.2020-062 : Désignation des représentants de la Commune de Bannalec au sein des instances de la société publique locale SPL Bois Energie Renouvelable

La Commune de Bannalec participe au capital de cette société, il convient donc de préciser qui la représente dans ses instances.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que Vincent BRATZLAWSKY représente la Commune à l'assemblée spéciale de la SPL Bois Energie Renouvelable.

Décide que Vincent BRATZLAWSKY et Olivier BOUETTÉ représentent la Commune au comité de suivi et d'engagement de la SPL Bois Energie Renouvelable.

Monsieur le Maire présente cette question. Il rappelle qu'il est vice-président de cette SPL qui est l'outil du développement de la filière bois dans le pays de Lorient.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20.11.2020-063 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants et R2123-23 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 27 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints et les arrêtés du maire du 27 mai 2020 portant délégation de fonction aux adjoints ainsi qu'à deux conseillères municipales ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2020 portant modification des délégations de Mme. Marie DUIGOU à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon l'importance démographique de la Commune. Bannalec ayant une population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, l'indemnité maximale du maire est fixée à 55% de cet indice et celle d'un adjoint à 22% de ce même indice. Les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux n'ayant pas reçu du maire de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% du même indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que compte tenu du fait que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués peuvent être majorées de 15 %, cette majoration étant calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que le montant des indemnités des élus s'établira comme suit :

Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit, au 1^{er} décembre 2020, 1 944.70 € bruts par mois.

Adjoints : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 1^{er} décembre 2020, 583.41 € bruts par mois.

Conseillers municipaux :

- Deux conseillers municipaux disposant d'une délégation, MMmes. Marie-José Toullec et Christelle Couthouis : 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au premier mai 2020, 194.47 € bruts par mois.

- Les autres conseillers municipaux : 2% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au premier mai 2020, 77.79 € bruts par mois.

Décide qu'il sera fait application de la possibilité de majoration de 15% des indemnités du maire et des adjoints du fait que Bannalec avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013. Cette majoration sera effectuée sur les indemnités réellement perçues.

Décide en conséquence, d'adopter et d'annexer à la présente délibération le tableau des indemnités allouées aux élus qui suit :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM et Prénom	Pourcentage indice brut fonction publique	Pourcentage indice brut fonction publique avec majoration de 15 %	Montant mensuel brut au 01.11.20
----------	---------------------	---------------	---	---	----------------------------------

Maire	M.	LE ROUX Christophe	50	57,5	2 236,41 €
1 ^{er} adjoint	Mme	LE COZ Marie- France	15	17,25	670,92 €
2 ^e adjoint	M.	LEMAIRE Jérôme	15	17,25	670,92 €
3 ^e adjoint	Mme	BESSAGUET Christelle	15	17,25	670,92 €
4 ^e adjoint	M.	DUBREUIL Sylvain	15	17,25	670,92 €
5 ^e adjoint	Mme	LE CANN Odile	15	17,25	670,92 €
6 ^e adjoint	M.	CARNOT Roger	15	17,25	670,92 €
7 ^e adjoint	Mme	DUIGOU Marie	15	17,25	670,92 €
8 ^e adjoint	M.	DOEUFF Guy	15	17,25	670,92 €
Conseiller	Mme.	BARRAULT Annie	2		77,79 €
Conseiller	M.	PRAT René	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	TOULLEC Marie- José	5	5,75	223,64 €
Conseiller	M.	BARGUIL Denis	2		77,79 €
Conseiller	Mme	MONNIER Françoise	2		77,79 €
Conseiller	M.	LE BERRE Michel	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	PRIMA Martine	2		77,79 €
Conseiller	M.	CHAVRIER Patrice	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	COUTHOUIS Christelle	5	5,75	223,64 €
Conseiller	M.	LE BOUETTÉ Olivier	2		77,79 €
Conseiller	Mme	NAVINER Marie- Hélène	2		77,79 €
Conseiller	Mme	LE MEUR Florence	2		77,79 €
Conseiller	M.	FEVRIER Romuald	2		77,79 €
Conseiller	M.	PRIMA Gaëtan	2		77,79 €
Conseiller	M	LOUIS Sabrina	2		77,79 €
Conseiller	M	GUELT Frédéric	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	RIGNAULT Anne- Laure	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	MERDY Annaïk	2		77,79 €
Conseiller	M.	BRATZLAWSKY Vincent	2		77,79 €
Conseiller	M.	LE CALLOCH Rayan	2		77,79 €

Les montants en euros sont donnés à titre indicatif

Précise que cette décision prend effet au 1^{er} décembre 2020

Précise que ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Monsieur le Maire présente cette question. Ce changement concerne le changement des indemnités de Marie Duigou. Ses délégations évoluent : la prévention et l'accès aux droits sont ajoutés à ses précédentes délégations.

Les deux premiers « Décide » font l'objet de votes séparés. Le premier a été adopté l'unanimité, puis le second également puis l'ensemble de la délibération a été adopté à l'unanimité

DEL20.11.2020-064 : Pour une école de confiance - Versement du forfait communal aux écoles privées sous contrat

Contexte

Le Code de l'éducation dispose que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Il fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques pour les élèves concernés par l'obligation de scolarisation en raison de leur âge.

Ce financement est opéré sous forme de forfait, attribué en fonction du nombre d'élèves résidant sur la Commune fréquentant une des écoles privées sous contrat de Bannalec.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles à parité avec l'enseignement public dans le champ des dépenses obligatoires des communes (publiques et privées sous contrat). Jusqu'à présent le montant versé par la Commune de Bannalec pour les élèves de maternelle bannalécois scolarisés à Notre-Dame du Folgoët ou à Skol Diwan était inférieur au coût d'un élève en maternelle publique.

En contrepartie, dans son article 17, la loi du 26 juillet 2019 précise que l'Etat attribuera de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prise en charge en application au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Projet

Il est donc proposé de mettre en œuvre la nouvelle dépense obligatoire due aux écoles privées à compter de l'année scolaire 2019-2020.

De la même manière que jusqu'à présent pour les écoles élémentaires, le forfait communal pour les élèves de maternelle prendra en compte les dépenses de personnels, des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité scolaire correspondant au coût d'un élève en école publique (CEEP).

Le CEEP de l'année scolaire en cours est calculé au printemps sur la base du compte administratif de l'année précédente.

Il prévoit un montant de 1523.12 € par élève en école maternelle résidant à Bannalec et de 691.65 € par élève en école élémentaire résidant à Bannalec pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'indexer sa participation financière aux écoles Skol Diwan Banaleg et Notre-Dame du Folgoët sur le coût d'un élève en école publique tant pour la maternelle que pour les classes élémentaires, montants fixés par arrêté du maire et déclarés annuellement aux services départementaux de l'Education Nationale.

Décide de verser le forfait communal à Skol Diwan à parité avec le d'un coût élève en école publique pour l'élémentaire comme pour la maternelle à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Décide de verser le forfait communal à Notre-Dame du Folgoët à parité avec le d'un coût élève en école publique pour l'élémentaire comme pour la maternelle à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Précise qu'une partie de la participation financière 2019-2020 a été versée à l'école Notre-Dame du Folgoët en janvier et juillet 2020 et qu'en conséquence, pour cette année le versement à intervenir correspondra à la différence entre le montant dû et le montant déjà versé.

Autorise le Maire à signer les conventions de financement des écoles Notre-Dame Du Folgoët et Skol Diwan jointes à la présente délibération.

Monsieur LEMAIRE présente cette question. Il rappelle que cette nouvelle loi fixe l'obligation de parité de financement du fonctionnement par rapport à l'école publique à partir de 3 ans pour les enfants bannalécois. L'Etat devrait rembourser le coût supplémentaire à la commune de manière pérenne.

Monsieur Le Maire dit que cette loi impose une certaine équité entre les écoles.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20.11.2020-065 : Médiathèque – Convention relative à l'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la base livre ELECTRE.com

Quimperlé Communauté a développé des actions en faveur de la culture en inscrivant dans ses statuts la mission suivante de : « *Promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques et bibliothèques de territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées* ».

Dans le cadre de sa mission d'aide au développement des bibliothèques/médiathèques Quimperlé Communauté offre aux bibliothèques/médiathèques municipales l'accès à une base bibliographique commune.

Cet accès a pour objet :

- De récupérer des notices pour le catalogue commun à partir d'une base bibliographique de référence
- De récupérer les vignettes de couverture des livres, DVD et CD pour le catalogue en ligne du portail Matilin.bzh,
- Optimiser la recherche documentaire et la préparation des commandes réalisées par le personnel des bibliothèques grâce à un outil commun permettant notamment la consultation de la disponibilité des documents chez les éditeurs,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à l'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la base livre du site ELECTRE.COM.

Autorise le maire signer ladite convention.

Monsieur DOEUFF présente cette question. Cette convention permet aux 16 médiathèques du réseau Matilin d'accéder à ce catalogue. Il rappelle que le nom de ce réseau vient de celui du célèbre talabader Matilin an Dall.

Le Maire indique que c'est une délibération qui revient annuellement et que le partage et le développement des ressources au sein de ce réseau est une très bonne chose et est à encourager.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20.11.2020-066 : Attribution du marché de travaux de modernisation et de rénovation de la voirie communale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 6^e ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 1^e ;

Considérant que l'analyse des offres reçues dans le cadre de la consultation lancée le 10 juillet 2020 pour un accord-cadre mono-attributaire pour des travaux de modernisation et de rénovation de la voirie communale a établi, selon les critères de jugement des offres énoncées dans le règlement de la consultation, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, celle de l'entreprise suivante : EUROVIA BRETAGNE.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Accord-cadre à bons de commande conclu avec un minimum et un maximum qui sont les suivants :

- Montant minimum en euros HT : 50 000 euros,
- Montant maximum en euros HT : 175 000 euros,

Le marché est conclu pour une première période à compter de la date de notification et jusqu'au 31 décembre 2020.

Il pourra être reconduit 3 fois de la manière suivante :

- 2^e période : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- 3^e période : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 4^e période : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Le marché se reconduit tacitement selon les périodes énoncées ci-dessus sans que la durée de marché n'excède 4 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer cet accord-cadre à l'entreprise EUROVIA BRETAGNE

Autorise M. Le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande et toutes pièces nécessaires à sa passation et pour son exécution.

Monsieur le Maire présente cette question. Ce marché pluriannuel permet d'être réactif sur l'entretien des voies et d'économiser le temps de procédure.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20.11.2020-067 : Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages publics de distribution de gaz

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine de public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été décidé par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0.35 \times L$$

Où :

- PR' exprimé en euros, est le plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la Commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la Commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

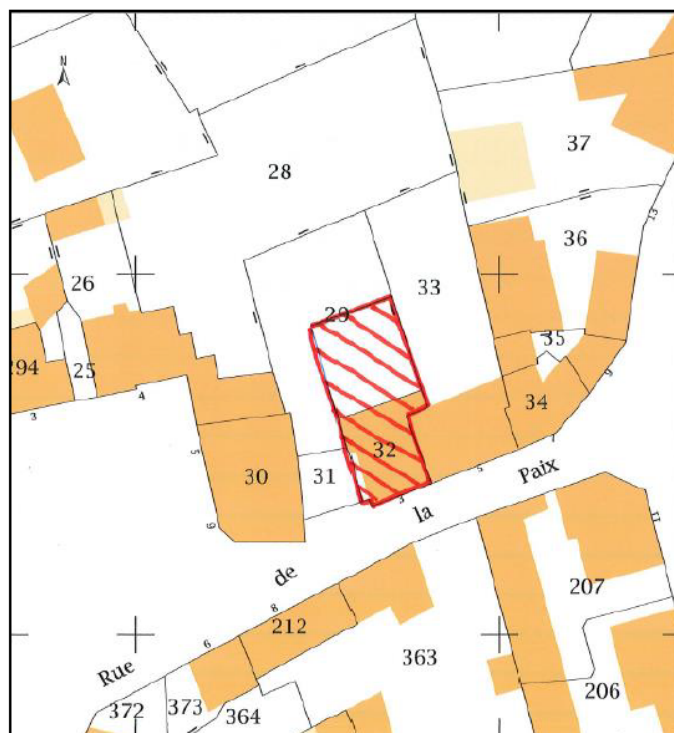
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages publics de distribution de gaz au niveau du plafond précisé ci-dessus.

Monsieur le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20.11.2020-068 : Vente de l'immeuble situé 3, rue de la paix



Vu la délibération du conseil municipal n°DEL15.12.2017-092 du 15 décembre 2017 approuvant le principe de la mise en vente de la propriété communale située au 3, rue de la paix à Bannalec conformément au plan ci-dessus (partie hachurée) ;

Vu la demande formulée par la société civile immobilière (SCI) Le Manio ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de vendre à la SCI Le Manio domiciliée 24, rue de la fée Viviane à Guidel (56520) ou à toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer au prix de 70 000 € une partie de

la parcelle cadastrée dans la section AD sous le numéro 29 d'une contenance d'environ 120 m² et la parcelle cadastrée dans la section AD sous le numéro 32 ainsi que la maison s'y trouvant.

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment faire réaliser les diagnostics nécessaires.

Autorise la maire à signer le ou les actes à intervenir qui seront établis dans l'étude de maître Bazin notaire à Bannalec.

Monsieur le Maire présente cette question et précise que ces acquéreurs ont un projet de réalisation d'appartements. La décision de vendre vient du résultat d'une étude qui avait été faite au cours du mandat précédent.

Délibération adoptée à l'unanimité

Informations diverses

Le Maire dit qu'une personne aurait souhaité venir mais comme ce n'est pas possible en raison des circonstances sanitaires, il a rédigé un courrier qui est lu par M. LE BOUETTÉ. La logique de cette lettre est une opposition campagne / bourg et a été provoqué par le rappel de l'obligation d'élagage faite en prévision du déploiement de la fibre optique. Le Maire rappelle que ce courrier n'est pas que pour la campagne et que, d'autre part, certains propriétaires à la campagne sont des urbains. On constate que la fibre est d'abord déployée à la campagne. La réalisation est volontairement demandée sous trois semaines pour provoquer une réaction et que cela se fasse mais la Commune sait très bien que ce ne sera pas toujours facile. Il y a un agent référent et une liste de professionnels qui pouvaient faire les travaux a été communiquée aux propriétaires. La Commune a même incité à la mutualisation entre prioritaires. Ce sont aussi des ruraux et pas forcément des néoruraux qui attendent la fibre. Monsieur le maire rappelle que l'obligation d'élaguer ne date pas de la fibre mais de la création des voies publiques.

M DOEUFF précise que certains exploitants agricoles étaient venus se plaindre auprès de l'ancien maire parce qu'ils ne pouvaient pas faire circuler leurs engins.

Florence LE MEUR dit que c'est court, que cela fait peur et que cela va conduire à nuire au paysage de Saint-Jacques.

Le Maire indique que le délai est le même que dans d'autres communes non pas pour faire peur mais pour faire prendre conscience et faire réagir. Il ne s'agit pas d'abattre des arbres. Il y a un schéma avec le courrier qui précise de quelles coupes de branches il s'agit.

Mme. LE MEUR dit qu'il y a des risques s'il y a un entretien léger que cela tombe sur la fibre et que tout le monde soit embêté.

Michel LE BERRE précise que la carence d'entretien vient du fait que plus personne n'a besoin de ce bois d'élagage. Il est favorable au déploiement de la fibre mais pourquoi ne pas associer la filière bois dans cette démarche ?

Monsieur le Maire rappelle que Quimperlé communauté investit déjà 13 M€ dans le déploiement de la fibre. C'est déjà un bel investissement de la part de la puissance publique.

Le livret d'accueil des agents est distribué aux élus.